SIXIÈME ANNÉE. N° 31. 31 JUILLET 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco,* en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 31 :

PRÉDICATION : Pour le 10e dimanche après la Pentecôte : Le jugement téméraire. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Pouvoir des évêques pour rappeler leurs clercs dans leur diocèse. — Détermination de l'heure des funérailles auxquelles assiste le chapitre. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Quelles leçons doit-on dire au 1er nocturne de saint Dominique ? — Quelle couleur doit-on prendre pour la messe votive de la Passion ? pour les messes des instruments de la Passion ? — Quelles sont les additions faites à l'Octavaire romain ? — Les leçons nouvellement corrigées sont elles obligatoires ? — Les nouveaux offices votifs sont-ils facultatifs dans les simples et les vigiles ? Le jeudi et le samedi dans les diocèses qui célébraient auparavant les offices du Saint Sacrement et de l'Immaculée Conception ? Doit-on simplifier la Dédicace des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul en concurrence avec le jour octave de saint Martin ? — Pour l'office de saint Joseph prend-on l'office et la messe du Patronage ? — A la préface de la messe votive de l'Immaculée Conception, doit-on dire : *Te in commemoratione C. Imm. ?* — Un prêtre peut-il acquitter par la messe de binage des messes dont il est chargé par héritage ? — En quoi l'état d'Adam était-il meilleur que le nôtre quant à la possibilité de pécher ? — Y a-t-il un traité spécial sur la Confrérie de la Sainte Trinité ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Comment procéder pour remplacer un membre du bureau de la fabrique, la chose n'ayant pas été faite à *Quasimodo* ? Pour remplacer le président du bureau décédé depuis cette époque ? Le maire peut-il retarder indéfiniment la vente de l'herbe du cimetière sous prétexte qu'il n'a pas été suffisamment convoqué à la séance extraordinaire du conseil de fabrique où la vente a été ordonnée ? — Doit-on le droit de 11 p. 100 pour un legs à charge de messes ? La fabrique peut-elle réclamer les intérêts de la somme léguée depuis la mort de la testatrice ? — Le curé arrivant dans une paroisse ne doit-il pas être inscrit d'office sur les listes électorales ? Y a-t-il recours contre le mauvais vouloir d'un maire qui refuse de délivrer au curé une indemnité précédemment votée par lui, et maintenue par cinq voix contre deux, deux abstentions et deux bulletins blancs ? — La commune peut-elle, dès cette année, réclamer à la fabrique les sommes perçues pour les fruits spontanés du cimetière ? Un curé a-t-il besoin d'un permis de chasse pour tuer une pièce de gibier dans l'enclos bien fermé attenant au presbytère ? — Est-il vrai que les frais de culte et les réparations aux églises et aux presbytères soient exclusivement à la charge de la fabrique ? — Le Saint-Siège a-t-il conseillé la résistance pour la clef de l'église ? — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher au mois de juin.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE DU MOIS D'AOUT

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGÉ*

Tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* aura droit de recevoir *franco* par la poste, pendant la durée du mois d'août, *à moitié prix,* un choix d'ouvrages ayant trait aux bonnes lectures, à l'éducation, et à trois des principaux Pèlerinages de France, savoir :

1° Comme BONNES LECTURES, nous offrons :

Les Frères des Écoles chrétiennes pendant la guerre de 1870-1871, par J. D'ARSAC. 1 vol. in-18 jésus de xv-430 pages. Prix : 3 francs.

On ne lira pas sans profit pour soi-même ce livre où l'auteur a essayé de faire revivre, d'après des témoignages officiels, des documents soigneusement contrôlés, le dévouement de ces modestes et vaillants maîtres de la jeunesse, qui ont offert, à l'admiration de la France entière, le spectacle magnifique des vertus qu'enfantent la religion et le patriotisme.

Pendant le siège de Paris, on les a rencontrés aux postes les plus périlleux, braves parmi les plus braves. Après la bataille, ils venaient s'incliner, doux et affectueux, sur les blessés et les malades de nos ambulances, pansant les plaies avec une délicatesse toute maternelle, relevant les cœurs abattus, adoucissant la dernière heure par des paroles venues du ciel. Que de préjugés fit tomber cette admirable conduite ! Dans les camps, dans les palais des riches, dans les logements de l'ouvrier, leur nom n'était prononcé qu'avec respect. On s'entretenait d'eux jusque sur les places publiques : chacun savait un épisode touchant relatif à ces vaillants brancardiers, le racontait et le commentait avec émotion.

En province, les Frères se montrèrent dignes de leurs confrères de Paris. Ils mirent leurs établis

sements à la disposition de l'autorité militaire ; dans toutes leurs écoles ils ouvrirent des souscriptions pour les blessés français.

Vers le milieu de la guerre, une horrible maladie, la petite vérole, moissonna presque autant de soldats que les balles ennemies. Beaucoup d'ambulances hésitent à recevoir ces pauvres victimes : les Frères leur ouvrent toutes leurs communautés, se font leurs infirmiers. — Quoi encore? Ils ont abrité et servi les voyageurs, logé les mobiles, ouvert des fourneaux économiques, secouru les prisonniers, en un mot, pratiqué le dévouement et la charité dans tous les détails et sous toutes les faces.

En résumé, le livre de M. d'Arsac n'est pas l'apologie des Frères, c'est une école de patriotisme.

A titre de *prime supplémentaire*, 1 fr. 50 au lieu de 3 francs, et *franco* par la poste, 1 fr. 90.

* * *

2° Comme livre D'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION, nous offrons l'important ouvrage dont voici le titre :

L'Éducation catholique dans la famille. Ouvrage spécialement destiné aux enfants et aux parents, pour les détourner du matérialisme et de la libre pensée, par VICTOR JACQUOT, dit DÉSOUCHE, professeur de classe élémentaire. 2 forts vol, in-12. Prix : 7 francs.

On trouve dans le cours de ce livre une foule de morceaux littéraires tirés des meilleurs auteurs (prosateurs et poètes), ce qui en fait une sorte de mosaïque très instructive et très récréative. Pour le rendre encore plus attrayant, pour joindre l'utile à l'agréable, pour mêler le plaisant au sévère, l'auteur l'a parsemé d'histoires intéressantes, de traits historiques, de pièces, de dialogues, de faits curieux et scientifiques.

Au lieu de 7 francs, ce précieux ouvrage est également accordé, pendant le mois d'août, aux abonnés, pour 3 fr. 50, et *franco* par poste, 4 francs.

* * *

3° Enfin, comme ouvrages ayant pour objet trois des principaux PÈLERINAGES DE FRANCE, nous offrons :

Album de Notre-Dame de Pontmain. Portraits des témoins, vues de Pontmain, chromolithographies, représentant les différentes poses de l'Apparition. In-8° cartonné toile, doré sur tranches. Prix : 3 francs.

Album-Guide des saints pèlerinages de Paray-le-Monial et de Verosvres, en l'honneur du Cœur de Jesus et de la bienheureuse Marguerite-Marie, par M. le chanoine Cucherat, aumônier à Paray-le-Monial.

Un vol. grand in-8°, orné d'une carte et de 5 gravures. Prix : 2 francs.

Notre-Dame du Sacré-Cœur (sanctuaire d'Issoudun), par Mme ERNEST HELLO (JEAN LANDER). 1 vol. in-12 de 443 pages. Prix : 3 francs.

Ces trois derniers ouvrages, qui ont pour objet de faire connaître trois de nos pèlerinages français les plus fréquentés, et dont le prix total est de 8 francs, seront adressés aux abonnés, à titre de prime supplémentaire du mois d'août, à raison de 4 francs ; *franco* par poste, 4 fr. 50.

* * *

Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

NOTES LITTÉRAIRES

L'*Unita Cattolica*, le célèbre journal catholique d'Italie, vient de publier une excellente appréciation du livre de M. Augustin d'Arres, annoncé dans l'un de nos récents numéros. Nous nous empressons de le reproduire :

« M. Augustin d'Arres, chevalier de la légion d'honneur, est du nombre de ces cœurs nobles et généreux qui, dégoûtés des vanités humaines, se jettent finalement dans les bras de Dieu, l'unique consolation et le seul espoir des existences éprouvées. Il est l'ami de toutes les sommités ecclésiastiques, notamment du P. Monsabré, de l'abbé Méric, de Mgr Gassiat, du P. Didon; il le fut tout particulièrement du T. R. P. Lacordaire, de si regrettée mémoire. C'est au couvent de Bosco, près de Marengo, que M. Augustin d'Arres fit ses études, donnant l'exemple des vertus les plus rares, en même temps que des preuves d'une érudition peu commune. Outre les nombreux ouvrages dont il est l'auteur, et qui jouissent tous d'une estime justement méritée, il vient de publier ces jours-ci un livre intitulé : MON PORTEFEUILLE et SOUVENIRS DU NOVICIAT DE BOSCO, qui est un vrai trésor de souvenirs et d'anecdotes dans lesquels figurent les plus grands personnages de l'Eglise et de la chaire contemporaine. C'est un livre excessivement curieux, et le lecteur y trouvera d'autant plus d'intérêt et de charme que, parmi cette quantité de petits faits, racontés avec un art et une supériorité hors ligne, il y rencontrera une foule de détails sur la vie monastique de Bosco, où l'auteur a passé un temps considérable. Le prix de ce livre n'est que de 3 *francs*, et il a été publié par la maison Victor Palmé, 76, *rue des Saints-Pères à Paris*. Le nom et la haute renommé de l'éditeur doivent suffire à toute autre recommandation auprès de vos honorables lecteurs. E. G. »

(*Unita Cattolica*, samedi 26 juin 1884).

VIENT DE PARAITRE :

LE CHOLÉRA DE 1884

REMÈDES NATURELS ET SURNATURELS

Brochure in-18 raisin de **36** pages. **25** cent.

Cette petite brochure contient toutes les prescriptions hygiéniques recommandées par les sociétés médicales et une foule de recettes particulières que l'auteur a recueillies dans les livres de médecine et dans les journaux, ou qui lui ont été directement communiquées par diverses personnes. Voilà ce qu'il appelle les remèdes *naturels*.

Les remèdes *surnaturels* sont des prières spéciales et des invocations aux Saints que Dieu a doués d'une vertu particulière contre les maladies épidémiques. On trouve dans ladite brochure ces prières et les noms de tous ces Saints et Saintes, avec les invocations que la piété et la foi doivent leur adresser.

Nous félicitons sincèrement l'auteur d'avoir fait ce petit écrit sous cette double pensée. Il s'est rappelé sans doute cette parole du célèbre médecin Ambroise Paré : « *Je le soignai*, disait-il d'un malade en son vieux langage, *Dieu le guarit*. » De fait, que sont les médecins et les médecines, si Dieu n'y met la main?

PRÉDICATION

POUR LE 10e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LE JUGEMENT TÉMÉRAIRE

Nolite judicare ut non judicemini; in quo enim judicio judicaveritis, judicabimini.
(Matth., VII, 5.)

Outre le faux témoignage qui se fait par parole, il y en a un autre qui se fait dans notre esprit, par lequel nous privons injustement le prochain de notre estime à laquelle il a droit : c'est le jugement téméraire également défendu par le huitième commandement. C'est un péché sur lequel il convient de nous arrêter dans une instruction spéciale, parce qu'il occupe une large place dans l'économie des choses morales. Disons ce qu'il est, et combien il est commun.

I

On fait un jugement téméraire quand sur de simples apparences on prononce que quelqu'un est coupable; — quand on juge qu'une action, d'elle-même indifférente, à été faite avec une mauvaise intention; — quand on interprète en mal une action extérieurement bonne et vertueuse; — quand on apprécie moins qu'il ne convient une action bonne et louable ; — quand sur une seule faute que le prochain a commise on juge qu'il a l'habitude de tel péché; — quand pour la défection d'un seul de ses membres on incrimine toute une communauté.

Le jugement téméraire est constitué par deux éléments : une affirmation positive qui déclare le prochain coupable et le défaut de raisons suffisantes capables de légitimer cette affirmation. Pour qu'on juge témérairement, il faut d'abord prononcer délibérément et d'une manière formelle et absolue excluant toute incertitude sur la culpabilité de telle personne. D'où l'on voit la différence existant entre le jugement téméraire et le doute et le soupçon téméraires. Par le doute on est tenu en suspens sur le mérite du prochain; par le soupçon on est plus porté à croire le mal que le bien. Le doute est comme une balance en parfait équilibre, le soupçon est comme une balance quelque peu inclinée, et le jugement est comme le poids qui emporte complètement la balance d'un côté. Ne pas confondre non plus le jugement téméraire avec certaines pensées défavorables au prochain qui, malgré nous, se présentent à notre esprit, semblent se fixer dans notre tête et nous poursuivent en nous fatiguant : ce sont comme des éclairs d'imagination que nous ne pouvons arrêter. Essayer de les combattre, c'est leur donner de la consistance : le meilleur est de les laisser tomber en les désavouant. Le second caractère du jugement téméraire, c'est d'être porté sans ces raisons suffisantes qui, vu la circonstance, sont capables d'entraîner l'assentiment d'un homme prudent. La charité n'est point une vertu aveugle, qui, sous prétexte de perfection, nous fermerait les yeux sur des choses évidentes ou très probables. Il est permis de juger les hommes, lorsque la sagesse et la vérité nous y autorisent. Les saints joignaient à une grande charité et à une éminente vertu une profonde connaissance du cœur humain, une saine appréciation des hommes, et une pénétrante intuition des affaires. Mais enfin, quand les raisons sont-elles suffisantes pour juger mal du prochain ? Il est impossible de le formuler d'une manière précise; en cette matière, il faut grandement tenir compte des personnes et des circonstances. Dans le doute, il faut s'abstenir de se prononcer et abandonner le jugement à Dieu, ou, si l'on veut juger, interpréter en bonne part. Toutefois, sans incriminer le prochain, il nous est permis d'agir avec circonspection et de prendre toutes les précautions nécessaires pour n'être point dupes d'une trop grande confiance. Vous recevez dans votre maison une personne inconnue : il ne vous est pas permis sans preuves, de la juger d'une manière défavorable, mais vous pouvez tout disposer dans votre maison comme si vous suspectiez sa probité : agir autrement, ce serait imprudence et oubli des intérêts les plus légitimes. — Donc, faire un jugement téméraire, c'est penser mal du prochain sans raison suffisante.

Péché qui peut devenir mortel, quand, délibérément il se fait en matière grave, avec pleine advertance de la faiblesse des motifs sur lesquels il s'appuie. Quant aux doutes et aux soupçons téméraires, ils sont rarement fautes graves, à moins qu'ils ne renferment une considérable injure à l'adresse des personnes qui en sont l'objet. — Péché très odieux à Dieu dont il usurpe les droits. Aussi s'en plaint-il vivement dans les saintes Lettres. « Qui êtes-vous pour juger votre frère ? (1 Cor., V, 12) Pourquoi jugez-vous votre frère et pourquoi le méprisez-vous en vous-mêmes? Est-ce que nous ne paraîtrons pas devant le trône de Dieu pour y rendre compte de nos œuvres? (Rom., XIV, 10.) Ne jugez pas avant le temps, mais suspendez votre jugement jusqu'à ce que vienne le Seigneur, pour éclairer les ténèbres et manifester les secrètes pensées des cœurs (1 Cor., IV, 3). Ne jugez pas pour ne point être jugés; vous subirez le jugement que vous aurez fait subir aux autres. (Matth., VII, 5.) Ne nous jugeons donc plus les uns les autres. (Rom., XIV, 4). » — Péché le plus funeste. Le jugement téméraire est un abîme qui appelle un autre abîme, parcequ'il donne lieu à la médisance, parce que la médisance entretient les rapports, parce que les rapports suscitent les querelles, parce que les querelles engendrent les inimitiés et que les inimitiés produisent les vengeances. Il divise les familles et bouleverse les sociétés : c'est comme une peste qui, infectant l'air de ses miasmes, vicie les âmes

et multiplie les victimes. — Péché enfin très commun : C'est la seconde partie de cette instruction.

II

« Les jugements téméraires sont-ils fréquents ? Les hommes ont-ils l'habitude de juger leurs frères d'une manière injuste et déraisonnable ? LA MAJORITÉ DES HOMMES EST HEUREUSE QUAND ELLE PEUT CROIRE AU MAL [1]. — Telle est la loi générale qui dirige les jugements humains [2] : elle est triste, mais malheureusement elle existe, et son application est continuelle. L'homme, qui semble naturellement droit et fait pour croire au bien, aime mieux croire au mal. Que dis-je ? il est heureux, il éprouve je ne sais quel plaisir satanique quand il peut incliner son esprit à croire au mal. De là, cette multitude de jugements pervers, qui circulent comme de la fausse monnaie, et que tout le monde aime à voir et à faire circuler ; je ne sais quelle atmosphère de malignité est répandue dans le monde et parvient à altérer les poitrines les plus saines. La moitié de l'humanité est occupée à juger l'autre d'une façon déplorable, et chacun à tour de rôle passe à la cour d'assises. Cela n'empêche pas, quand on se rencontre, les saluts les plus gracieux, les politesses les plus exquises. Chaque homme a en lui-même un tribunal, où les juges siègent en permanence, où il cite ses frères, pour les condamner sans même les entendre et sans autres témoins souvent que les préventions les plus injustes, ou les bruits les plus corrompus. Chacun a dans sa tête, dans ses yeux, dans sa mémoire un appareil photographique : les gens qui n'ont pas le talent de nous plaire, y sont représentés aussi laids, aussi noirs, aussi peu attrayants que possible, et quand le cliché est formé, on en fait de nombreux exemplaires qu'on dissémine partout : *Temerariis judiciis plena sunt omnia.* » (S. Aug.) [3].

Mais quelles sont les causes d'un mal aussi général ? Elles sont nombreuses.

On fait des jugements téméraires par MÉLANCOLIE. Il est des tempéraments atrabilaires qui sont continuellement occupés à broyer du noir, à se peindre en noir les personnes et les choses. Remplis d'une humeur chagrine, ils ont une pente comme irrésistible à voir tout en mal, à soupçonner sans cesse. Mais souvent ces idées fâcheuses sont plutôt un triste effet de la maladie que péché véritable, parce que le volontaire manque.

On fait des jugements téméraires par PRÉVENTION. On a été prévenu contre telle personne, tout ce qu'elle fait, tout ce qu'elle dit, on l'interprète mal.

On fait des jugements téméraires par INTÉRET. Tel homme contrarie nos vues, blesse notre amour propre, gêne notre appétit de jouissance, ou entrave nos efforts vers la richesse ; qu'il prenne garde, il sera traité rigoureusement à notre tribunal intime : la haine, la jalousie, l'ambition, la volupté, l'avarice multiplieront à l'envi les appréciations les plus injustes. Dès que le Fils de Dieu parut, les Pharisiens le regardèrent comme l'ennemi de leur hypocrisie, comme le destructeur de leur secte : ce fut le principe de tous leurs jugements contre la personne auguste et les divins miracles. Le crédit du Sauveur leur était incommode ; il n'en fallut pas davantage pour le ruiner dans leur estime et pour leur faire croire de lui tout ce que la haine la plus envenimée est capable de suggérer. N'est-ce pas ce que vous avez éprouvé vous-mêmes ? Qu'un homme nous favorise, ou que nous ayons intérêt à le faire valoir, il est dans notre estime et nous le portons aux nues. Que cet homme nous soit contraire, l'amour propre nous le contrefait, nous le déguise, nous cache les perfections qu'il a, et nous fait découvrir des défauts qu'il n'a pas, nous le répresente sous autant de caractères différents qu'il y a de faces différentes dans l'intérêt qui nous fait agir. Comment surtout jugeons-nous un ennemi ? Il s'est attiré notre disgrâce, c'est assez. En vain ferait-il des prodiges, ils ne serviraient qu'à nous le rendre plus odieux ; en vain posséderait-il toutes les vertus, elles prendraient dans notre imagination la couleur de tous les vices. S'il est plein de zèle pour la religion, nous l'accusons d'hypocrisie ; si rien ne le distingue sous ce rapport, nous le soupçonnons d'impiété ; s'il est humble, nous regardons son humilité comme une faiblesse ; s'il est généreux, nous appelons son courage orgueil et fierté ; s'il est discret et réservé, c'est dans notre opinion un homme artificieux et fourbe ; s'il est ouvert et sincère nous le traitons d'imprudent et d'évaporé. O coupables injustices de l'intérêt et de la passion !

On fait des jugements téméraires par PERVERSITÉ. Parce qu'on est mauvais, on croit les autres mauvais : l'autorité des docteurs et l'expérience quotidienne s'accordent pour le constater. « Les hommes, dit saint Augustin, sont portés avec plus d'entraînement à soupçonner dans les autres ce qu'ils ressentent en eux-mêmes, *proclivius homo suspicatur in alio quod sentit in seipso.* » (In Ps. CXVIII.) On mesure les autres à son aune, comme dit le proverbe. Le méchant a besoin d'accuser les autres pour s'excuser. L'orgueilleux voit très facilement dans les autres l'orgueil, l'avare l'avarice, le voluptueux la volupté, comme celui qui est affecté de la maladie de la jaunisse voit tout en jaune. On pourrait justement formuler en principe cette proposition : « Dis-moi comment tu juges les autres et je te dirai qui tu es. »

[1] Silvio Pellico *Dev. des hommes,* c. XXVI.

[2] « La plupart du temps, dit Cicéron, les jugements des hommes sont inspirés moins par la vérité et la règle de la justice, que par la haine, l'amour, le désir, la colère, la douleur, la joie, l'espérance, la crainte, l'erreur et la passion. » *De oratore,* lib. II. c. XLII.

[3] Mgr Landriot, *Les péchés de la langue,* ouvrage admirable. (Chez Palmé.)

On fait encore des jugements téméraires par MALIGNITÉ. Il en est qui sont si mauvais et qui ont le cœur si méchant, qu'ils s'efforcent à voir le mal partout. Même en face du bien qui éclate, ils s'ingénient, ils se font une sorte d'habileté de trouver du mal dans leurs frères. Misérable habileté ! Ah ! qu'il est difficile d'être bon en pensées pour le prochain ! Il faudrait être affranchi de toute prévention, libre de toute affection désordonnée, dégagé de toute passion, exempt de toute affection déplacée, de tout ressentiment, de tout amour-propre, de tout vice ! Dieu nous en fasse la grâce.

Concluons cette instruction par deux résolutions. Premièrement ne nous étonnons pas d'être l'objet de jugements téméraires, et ne nous en troublons pas. Tous les saints, Notre-Seigneur lui-même, en ont été victimes. Nous n'avons au fond qu'un seul juge, et c'est Dieu. Disons donc avec courage comme saint Paul : Je me soucie fort peu des jugements du siècle, celui qui me juge, c'est le Seigneur, *qui judicat me Dominus est!* — Deuxièmement, soyons très charitables dans nos pensées vis-à-vis du prochain. Quand il s'agit de condamner, regardons-y de bien près, et demandons-nous à nous-mêmes, sérieusement, si nous sommes bien sûrs de la sentence que nous prononçons. Ne jugeons pas des intentions : Dieu qui seul scrute les cœurs et les reins les connaît. Dans les actes indifférents, n'accusons pas, aimons à interpréter en bonne part : c'est un signe de prédestination. « Quand une action aurait cent visages, dit saint François de Sales, il faut toujours la regarder par le côté le plus beau. » Croyons plutôt le bien que le mal. Mieux vaut se tromper en croyant le bien à tort, qu'en croyant le mal qui n'existe pas. « Si vous ne pouvez pas excuser l'action, vous dit saint Bernard, excusez l'intention; aimez à croire à l'ignorance, à la suprise, à un hasard malheureux. » Et puis, voyons la poutre qui est dans notre œil et nous ne songerons pas à la paille qui est dans celui de nos frères : c'est-à-dire gardons soigneusement la mémoire de nos nombreuses iniquités et nous serons plus indulgents. *Qui sine peccato est primus in illam lapidem mittat* (Joan., VIII, 7). Souvenons-nous enfin des paroles si graves de Notre-Seigneur : « Bienheureux ceux qui sont miséricordieux, parce qu'ils obtiendront miséricorde. Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés. On se servira à votre égard de la mesure que vous aurez employée à l'égard des autres. » Chrétiens, vous avez le moyen d'obtenir à votre mort une sentence favorable : évitez le jugement téméraire. Dieu vous accorde la grâce de le comprendre !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

I

16 février 1884.

VIGLEVANEN. ET MEDIOLANEN [2].

POUVOIR DES ÉVÊQUES POUR RAPPELER DANS LEUR DIOCÈSE LES PRÊTRES QU'ILS ONT ORDONNÉS ET AUXQUELS ILS ONT CONFIÉ UN BÉNÉFICE.

Dans le n° 24 de l'année 18 :2, p. 287, nous avons rapporté une cause assez semblable à celle ci et qui a eu d'ailleurs la même solution. Voici le fait :

L'abbé Pizzacaro, du diocèse de Vigevano, après avoir fait à Turin ses études secondaires, et deux années de théologie au séminaire de Vigevano, alla, avec la permission de son évêque, à Milan pour s'occuper à la direction d'un collége de jeunes gens. Il termina dans cette ville ses études de théologie et y obtint un bénéfice qui devait lui servir de titre d'ordination, mais il revint dans son diocèse pour y recevoir la prêtrise, que son évêque lui conféra, à la condition qu'il resterait attaché à son diocèse. Il retourna ensuite à Milan, pour reprendre ses occupations au collége.

Peu de temps après, l'évêque de Vigevano, qui l'avait laissé partir, le rappela dans son diocèse et l'envoya comme vicaire à un prêtre très âgé. L'abbé Pizzacaro exerçait depuis trois ans les fonctions paroissiales dans le village d'Olivano, quand la maladie du directeur du collége de Milan l'obligea à faire un voyage dans cette ville. Il y fut saisi lui-même par une maladie dont les médecins attribuèrent la cause à l'insalubrité du pays d'Olivano.

Lorsqu'il fut rétabli, l'évêque le pressa de retourner à Olivano. Il s'y refusa d'abord à raison de sa santé, puis finit par y aller chaque dimanche dire la messe. La même maladie le reprit en janvier 1883, et, sur l'avis des médecins, il refusa de retourner désormais à Olivano. L'évêque, après l'avoir pressé inutilement, lui interdit toute fonction religieuse dans son diocèse. Sur les entrefaites le directeur du collége vint à mourir, laissant à l'abbé Pizzacaro une partie de sa maison. Celui-ci recourut à la S. Congrégation du Concile demandant l'autorisation de rester à Milan pour y rétablir sa santé et habiter la maison qui lui avait été léguée.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Vigevano et Milan.

La Sacrée Congrégation demanda son avis à l'évêque diocésain. Le prélat, après avoir déclaré qu'il aurait accordé depuis longtemps à ce prêtre la permission de quitter le diocèse, s'il n'avait vu dans sa manière d'agir une grave atteinte portée à la discipline ecclésiastique, répondit qu'il s'en rapportait à la décision de la Sacrée Congrégation.

A la demande de l'abbé Pizzaro la Sacrée Congrégation répondit :

LECTUM, *et orator, absque mora, pareat mandatis Episcopi.*

II

8 mars 1884.

ANDRIEN [1].

Funerum et emolumentorum.

DÉTERMINATION DE L'HEURE DES FUNÉRAILLES QUAND LE CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE Y ASSISTE.

Un des points de discipline qui a soulevé le plus de difficultés pratiques, c'est ce qui concerne les funérailles. De nombreuses décisions ont déjà été rendues sur ce sujet et la matière n'est certes pas encore épuisée.

Lorsque le chapitre de la cathédrale est invité à assister en corps aux funérailles, il jouit de certains droits. C'est à lui, par exemple, qu'est réservée la place la plus honorable dans le convoi, quand même la cérémonie aurait lieu dans une paroisse étrangère et que le curé de cette paroisse ferait tout l'office; c'est au chapitre aussi qu'appartient le droit de lever sa croix, et, dans ce cas, c'est la seule qui doive paraître aux obsèques. Est-ce aussi à lui à fixer l'heure de la cérémonie? Le chapitre d'Andria se croyait ce droit, parce que, disait-il, toute marque de préséance lui était due, à raison de sa dignité, quand il assistait en corps. Les curés de la ville de leur côté le réclamaient poux eux, parce que c'était à eux qu'il appartenait et de faire la cérémonie et de tracer l'itinéraire.

La Sacrée Congrégation se prononça en faveur des curés.

An et quomodo providendum sit quoad horæ designationem in casu.

RESP. *affirmative favore parochorum. Tamen parochi curent consulere, quantum fieri potest, capituli commoditati.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quelles leçons doit-on dire au 1er nocturne de la fête de saint Dominique?

R. — On doit prendre les leçons du Commun d'un confesseur non Pontife, 2° *loco : Beatus vir*

Cette solution a été donnée récemment par la sacrée Congrégation des rites. Le directeur de l'*Ordo* d'Ostie avait posé la question suivante :

[1] Andria, Etats de Naples.

« In festo sancti Dominici confessoris, nuper a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII ad duplicem majorem evecto, quænam lectiones in primo Nocturno legendæ sunt? »

La sacrée Congrégation des rites répondit : « Legendæ sunt Lectiones de Communi Confessoris non Pontificis secundo loco : *Beatus vir.* »

Cette déclaration n'est pas une simple réponse, mais un décret proprement dit, ainsi qu'il résulte de la conclusion : « Atque ita declaravit, rescripsit ac servari mandavit die 13 augusti 1883. »

Cette décision ne se trouve pas dans la plupart des *Ordos*, parce qu'elle n'a été connue que trop tard. Néanmoins, on peut, dès cette année, la suivre en toute assurance, parce qu'elle est authentique. Et même, comme son application ne présente aucune difficulté pratique, nous croyons que ceux qui la connaissent sont obligés de s'y conformer.

Q. — 1° La rubrique générale du Missel, titre XVIII, n° 5, dit qu'il faut employer la couleur violette : *In missis de Passione*, et l'*Ordo* de Paris pour 1884 attribue la couleur rouge à la messe des offices semi-doubles de la Passion, autorisés pour le vendredi. D'où vient cette différence?

2° Plusieurs *Ordos* attribuent également la couleur rouge aux offices concédés pour les mardi après la Septuagésime et la Sexagésime, et aussi pour les offices en l'honneur des instruments de la Passion concédés pour les vendredis de carême. Que penser de ces divergences?

R. — Ad I. En accordant l'autorisation de réciter le bréviaire et la messe des offices votifs, la sacrée Congrégation des rites n'a pas indiqué la couleur à prendre. De là des difficultés, et par là même des divergences dans les *Ordos*. Les uns, s'appuyant sur la rubrique du Missel : « Violaceo colore utitur... in missis de Passione Domini, » ont marqué la couleur violette. D'autres se basant sur un décret qui prescrit la couleur rouge pour les instruments de la Passion, ont demandé la couleur rouge.

Comme la messe votive autorisée pour les vendredis libres de l'année, est une messe votive de la Passion de Notre-Seigneur, ainsi que le porte le texte original de Rome : « Pro feria VI. De Passione D. N. J. C., » et non une messe des instruments de la Passion, il nous paraît certain que l'on doit prendre la couleur violette. Et c'est d'ailleurs ce qui a été pratiqué assez communément dans les *Ordos* de 1884.

Ad II. Quant aux messes des instruments de la Passion, il en est autrement; on doit se servir de la couleur rouge. Ce cas a été tranché en 1875. Le maître des cérémonies de l'église métropolitaine de Venezuela avait présenté cette difficulté à la sacrée Congrégation des rites :

« An in missis de Instrumentis Dominicæ Passionis, quæ in hac diœcesi ex speciali concessione celebrantur in feriis sextis Quadragesimæ, paramenta sacerdotalia debeant esse coloris rubri, vel potius violacei? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative ad primam partem; negative ad secundam » (S. R. C. 23 avril 1875, n. 5607, ad 2).

Q. — On me dit qu'un supplément a été récemment ajouté à l'*Octavaire romain*, voudriez-vous me dire en quoi consiste ce supplément?

R. — Ce supplément renferme des leçons du premier et du second nocturne pour les octaves de certaines fêtes. Voici ces fêtes :

1° Du Sacré-Cœur de Jésus.

2° Du Précieux Sang de Notre-Seigneur.

3° De l'Annonciation de la très sainte Vierge, quand cette fête est transférée après le dimanche de Quasimodo.

4° Des Sept Douleurs de la Sainte Vierge, le troisième dimanche de septembre.

5° Des saints Anges gardiens, le premier dimanche de septembre.

6° Du Patronage de saint Joseph, le troisième dimanche après Pâques.

7° De saint Louis de Gonzague, le 21 juin.

8° De saint Jérôme Emilien, le 20 juillet.

9° De saint Joachim, le dimanche dans l'octave de l'Assomption.

Q. — 1° Est-il vrai que des leçons nouvelles aient été publiées récemment pour certaines fêtes?
2° Ces leçons sont-elles obligatoires?

R. — Ad I. Oui, certaines leçons historiques ont été modifiées, ou même entièrement réformées. Ce changement a eu lieu pour les offices de plusieurs papes.

Ad II. Ces nouvelles leçons doivent être insérées à l'avenir dans les éditions du Bréviaire. Mais les clercs qui récitent les Heures en se servant des éditions déjà existantes, ne sont pas obligés de réciter ces leçons.

Voici du reste l'avertissement donné sur ce point par la sacrée Congrégation des rites :

MONITUM

« A Sacra Rituum Congregatione prodierunt in lucem nonnullæ Breviari Romani et Proprii Summorum Pontificum lectiones historicæ ex integro vel ex parte reformatæ. Ne ulli æquivocationi hac in re pateat aditus, opportunum censetur declarare, hujusmodi modificationes ab eadem Sacra Congregatione adprobatas atque editas fuisse ad hoc tantummodo, ut in novis Breviarii et Proprii prædicti editionibus rite perficiendis inseri debeunt; minime vero ut ad eas assumendas ii obligentur, qui horas canonicas recitant juxta editiones jam existentes.

Ex secretaria ejusdem sacræ Congregationis die 14 decembris 1883.

« Laurentius SALVATI, S. R. C. secretarius. »

Q. — 1° D'après le décret qui autorise la récitation des offices votif dans les féries, tout prêtre est laissé libre de choisir entre l'office de la férie et l'office votif. Notre Ordo nous laisse cette liberté. Mais il va plus loin, il nous autorise à prendre l'office votif dans les simples et dans les vigiles. Le jeudi et le samedi étaient, d'après les rubriques particulières de notre bréviaire, et dans les jours libres, consacrés aux offices votifs du S. Sacrement et de l'Immaculée Conception; aujourd'hui l'Ordo nous donne pour ces jours une double rubrique, celle de l'office votif et celle de la férie.

Est-ce que le décret s'étend aux simples, vigiles et offices votifs déjà concédés?

2° L'octave de saint Martin étant toujours en occurrence avec la Dédicace des basiliques de saint Pierre et de saint Paul, peut-on, comme vous l'avez supposé dans une de vos réponses, simplifier cette dernière fête, ou doit-on la renvoyer à un jour libre qui deviendra *dies fixa*?

3° Si l'on veut faire l'office votif de saint Joseph, doit-on prendre l'office au jour de sa fête ou à celui de son Patronage. La messe est-elle celle du 19 mars ou celle du Patronage?

R. — Ad I. On a bien fait de vous laisser la liberté de réciter les offices votifs dans les fêtes simples; car un décret du 24 novembre 1883, et publié récemment dans l'*Ami du clergé*, le permet.

Il en est de même pour les vigiles. Ce cas a été prévu et tranché dans les rubriques mêmes des offices votifs. Ainsi, on lit dans l'office votif de saint Joseph : « In quadragesima vero, feriis quatuor temporum, et *vigilia* Ascensionis dicuntur sequentes lectiones. » Or, ce qui est dit de la vigile de l'Ascension doit évidemment s'appliquer à toutes les vigiles non privilégiées.

Mais les offices votifs que vous faisiez le jeudi et le samedi, en vertu de certains Indults, doivent être maintenus comme obligatoires; car le décret général du 5 juillet 1883 laisse subsister les autres Indults antérieurs relatifs aux offices votifs : « Firmis remanentibus aliis votivorum officiorum Indultis quibuscumque jam concessis. »

Puisque votre évêque avait admis ces offices votifs du jeudi et du samedi, et les avait fait insérer dans l'*Ordo*, ils étaient obligatoires dans votre diocèse; et ils restent obligatoires, même après le décret du 5 juillet précité.

Ad II. L'octave de saint Martin étant toujours en occurrence avec la Dédicace des Basiliques de saint Pierre et de saint Paul, on ne peut pas simplifier cette dernière fête; on doit la transférer au premier jour libre, qui deviendra son siége propre. L'*Ami du clergé* a toujours dit cela, lorsqu'il s'agit d'un empêchement perpétuel.

Ad III. Si l'on veut faire l'office votif de saint Joseph, on prend l'office au jour de son Patronage; à l'exception toutefois des antiennes qui sont en tête des psaumes. Le Patronage de saint Joseph étant fixé au temps pascal, n'a qu'une antienne pour chaque nocturne. Il fallait donc d'autres antiennes. L'Eglise a décidé que l'on prendrait les neuf antiennes de la fête de saint Joseph au 19 mars. Tout le reste est de la fête du Patronage.

Quant à la messe, c'est celle du Patronage. Seulement, si l'on dit la messe votive de saint Joseph, après la Septuagésime, on prend le Trait dans la messe du 19 mars, parce que ce Trait manque dans la messe du Patronage.

Q. — A la messe votive de l'Immaculée Conception, doit-on dire à la préface *Te in Commemoratione Conceptionis immaculatæ?*

R. — La messe votive approuvée à Rome le 14 août 1883, ne renferme pas le mot *Commemoratione*, mais seulement : *Et te in Conceptione Immaculata.*

Q. — 1° Mon père m'a chargé de dire ou faire dire pour 100 francs de messes après son décès. Je suis naturellement son héritier; je prends part à la succession ouverte conjointement avec ma sœur. Puis-je acquitter ces messes par le binage du dimanche?

2° Un de mes parents est chargé de faire célébrer pour 300 francs de messes pour un membre défunt de sa famille. Je dois vous dire que je suis très lié avec ce parent; ses intérêts sont les miens, les miens sont les siens; notre bourse est pour ainsi dire commune. Ne puis-je pas acquitter ces messes à sa décharge par le binage? Bien entendu sans recevoir l'honoraire. Et la somme que mon parent aurait donnée à un autre prêtre pour l'acquit de ces messes, ne puis-je pas l'accepter et l'employer à mon église, ou à toute autre bonne œuvre?

R. — Ces deux cas appellent la même solution. Dans l'un et l'autre, en effet, le prêtre, acquittant par des messes de binage des charges de succession, met en liberté le montant des honoraires. La seule différence entre l'un et l'autre cas, c'est que, dans le premier, il bénéficie directement des honoraires, de moitié avec sa sœur; et que, dans le second, il en bénéficie pour ses bonnes œuvres.

Présentée comme elle l'est dans l'un et l'autre cas, cette manière d'agir est irrégulière. Il est défendu au prêtre qui bine, de recevoir un honoraire pour sa seconde messe. Or, il reçoit véritablement un honoraire pour sa messe de binage dans l'un et l'autre cas : dans le premier, en s'évitant la charge de délivrer un honoraire; dans le second, en acquérant le droit de disposer selon sa volonté du montant des honoraires. La conclusion est très nette : cette manière d'agir viole la défense; elle est illicite.

Nous supposons, dans le premier cas, que le père a voulu consacrer une somme de cent francs à faire célébrer des messes après son décès et qu'il a ainsi créé une charge de succession. Notre solution serait autre s'il avait simplement voulu recommander à son fils prêtre d'offrir pour lui un certain nombre déterminé de messes. Dans cette dernière hypothèse, il n'y aurait ni charge de succession, ni obligation de justice, mais un simple devoir de charité. Or, si l'on ne peut par la messe de binage satisfaire à une obligation de justice, rien n'empêche de satisfaire à un devoir de charité.

Q. — Je me permets d'ajouter ce qui suit aux questions que vous avait posées un confrère au sujet du péché d'Adam, et auxquelles vous avez répondu le 1er mai.

S'il suffisait à l'homme encore innocent, pour pécher, de son libre arbitre, sans concupiscence préalable, en quoi était-il dans un état meilleur que le nôtre? Et pourquoi tant dire que la triste situation morale (ou plutôt immorale) actuelle de l'humanité prouve la chute originelle, puisqu'elle n'avait besoin, cette humanité, (ex dictis) que de sa faiblesse naturelle pour tomber et se rompre alors comme à présent?

Je n'ai jamais pu répondre à « cette difficulté. » Votre distinction entre l'erreur spéculative et l'erreur pratique pour expliquer la possibilité du péché dans Adam, ne me satisfait guère, malgré tout mon désir. — Car vous supposiez par là, forcément en Adam une concupiscence de la volonté et même des sens, dont il est exempt, pour créer en lui une ignorance ou erreur relative qu'il ne saurait encore subir par rapport à la notion du bien et du mal. Il vaut mieux dire, si je ne me trompe, que c'est là un profond mystère auquel nous ne comprenons absolument rien.

R. — Oui, il suffisait à Adam encore innocent, de son libre arbitre, pour pécher. L'exemption d'ignorance et d'erreur dans son intelligence, la rectitude de sa volonté, l'ordre parfait qui en lui tenait l'appétit inférieur soumis à la raison, et la raison soumise à Dieu, n'empêchaient pas que sa liberté ne fût défectible, ce qui est le propre de la liberté créée, et par conséquent qu'il ne pût pécher.

Si un grand nombre d'anges supérieurs à l'homme par la perfection de la nature et les dons de la grâce, ont pu tomber : l'homme aussi pouvait tomber pour la même raison, qui est que toute liberté créée est de soi faillible, et même il le pouvait, *a fortiori.*

S'ensuit-il que l'état d'innocence n'était pas meilleur que le nôtre? Non évidemment.

Et d'abord l'état d'innocence était sans péché : le nôtre suppose le péché. Ensuite durant l'état d'innocence, l'homme, il est vrai, pouvait pécher; mais rien en lui ne le sollicitait au péché. Après la chute, c'est bien changé : au lieu de l'harmonie parfaite qui subordonnait les puissances inférieures de l'homme aux puissances supérieures, et celles-ci à Dieu, c'est le désordre et la révolte des sens qui inclinent l'homme au péché.

On ne voit que trop, que la lumière naturelle et surnaturelle, qui illuminait l'intelligence de l'homme innocent, a été obscurcie par le péché; que la volonté a perdu cette droiture qui lui faisait aimer sans effort le bien convenable : que l'appétit inférieur s'est affranchi de la raison, qu'il est en état de révolte continuelle contre elle, et qu'il tend à entraîner à la poursuite du bien sensible, l'appétit rationel, c'est-à-dire la volonté dépourvue de sa rectitude et de sa force. C'est ce qu'explique admirablement l'apôtre saint Jacques quand il dit : « Unusquisque vero tentatur a concupiscentiâ suâ abstractus et illectus. Deinde concupiscentia quum conceperit, parit peccatum » (Epist. cath. v, 14 et 15).

Or qui ne voit, que cet état ne renferme plus seulement une simple possibilité de pécher : mais des tendances, des excitations multiples au péché, en sorte que, pour ne pas succomber au péché qui cherche à l'envahir de toute part, la volonté de l'homme, doit sans cesse lutter contre les efforts de la concupiscence, qui veut l'entraîner au mal. C'est ce qui a fait dire à l'Apôtre : « Infelix ego homo, quis me liberabit a corpore mortis hujus? » (Rom. 7-24).

Il n'est donc que trop manifeste que l'état d'innocence est préférable à l'état de chute.

Nous devons observer toutefois, que dans cette comparaison de l'état d'innocence avec l'état de chute, nous avons fait abstraction de la rédemption, et que nous n'avons point mis en ligne de compte les grâces surabondantes que Jésus-Christ nous a méritées, selon la parole du même Apôtre : « Ubi autem abundavit delictum, superabundavit gratia » (Rom. 5-20).

Notre correspondant ne comprend guère la distinction que nous avons faite entre l'erreur spéculative et l'erreur pratique, pour expliquer la chute de nos premiers parents. Il ne nous paraît pourtant pas impossible de comprendre cette distinction.

On admet que tout péché suppose un jugement faux dans l'intellect. Ce jugement, dans nos premiers parents, ne fut pas un jugement spéculatif, ou une erreur spéculative, puisqu'ils étaient exempts de cette erreur : mais un jugement pratique, une erreur pratique, qui suffit à faire dévier la volonté de l'amour du bien qui lui convient, tout en laissant dans l'intellect la lumière de la vérité spéculative, v. g. la lumière de la foi, la connaissance du précepte qui ordonne ou défend.

Cette erreur ou ce faux jugement pratique, est présupposé à l'acte de la volonté qui pèche : il suit de là défectibilité intrinsèque de la liberté humaine.

Est-ce un mystère? Oui, dans ce sens, que nous ne comprendrons jamais assez combien grande est l'infirmité de la nature humaine : c'est un mystère que nous portons en nous, dont l'expérience de chaque jour nous donne d'effrayantes révélations, et que cependant nous ne parvenons pas encore à bien comprendre.

Q. — Mgr Bouvier, le R. P. Maurel, ni les autres auteurs modernes qui ont écrit sur les Indulgences et les Confréries, ne disent pas un seul mot de la confrérie de la sainte Trinité pour la rédemption des captifs, bien que cette confrérie se trouve érigée de temps immémorial dans bon nombre de paroisses.

N'existe-t-il pas d'auteur spécial qui ait écrit sur les avantages et sur les pieuses obligations de cette confrérie ?

R. — Nous ne connaissons aucun ouvrage qui réponde au désir de notre correspondant. Cependant il peut trouver quelques renseignements très courts dans l'ouvrage de M. l'abbé Verry, *Manuel des associations catholiques*, au titre *scapulaire de la sainte Trinité*, p. 402. Voici d'ailleurs ce qu'on y lit :

« Le scapulaire de la Sainte-Trinité est celui de l'ordre des Trinitaires ou de la rédemption des captifs, fondé en France au douzième siècle par saint Jean de Matha et saint Félix de Valois. Il présente, sur un fond de laine blanche, une petite croix rouge et bleue qui doit être visible; on la met ordinairement sur chacune des deux bandes, la partie verticale est en laine rouge, la partie horizontale en laine bleue. Il doit être bénit chaque fois que, pour une cause quelconque, on en prend un neuf. Toutefois, depuis le 30 septembre 1852, les fidèles qui reçoivent ce scapulaire d'un Père rédemptoriste sont dispensés de cette obligation...

« Le scapulaire de la Sainte-Trinité doit être bénit par un Trinitaire ou par un prêtre délégué à cet effet.

« Pour gagner les indulgences attachées à ce scapulaire, il faut être inscrit sur les registres de la confrérie. »

Le sommaire des indulgences que l'on peut gagner se trouve dans un ouvrage intitulé *Recueil des indulgences authentiques que chacun peut gagner facilement tous les jours en récitant le rosaire, en portant les scapulaires...*, par l'abbé Guglielmi, prêtre romain; ouvrage approuvé par un décret de la sacrée Congrégation des indulgences [1].

La confrérie de la Sainte-Trinité y est désignée sous le titre de *scapulaire du Saint-Esclavage.* Il ne faut pas confondre ce titre avec celui d'une confrérie réprouvée par le Saint-Siége et portant le titre de *Confrérie du Saint-Esclavage de la mère de Dieu* [2]. Ce sommaire, qui est fort riche en grâces spirituelles, signale des brefs d'un grand nombre de Pontifes, depuis Paul V à Pie IX, accordant tous quelques faveurs.

La dernière édition des *Décrets authentiques* de la sacrée Congrégation des Indulgences renferme un décret concernant la confrérie de la Sainte-Trinité : il a trait à la forme du scapulaire.

Le Procureur général des Trinitaires demandait :

« An sodales confraternitatum sui Ordinis, loco scapularis quod plerique gestare solent, exiguum panni albi frustulum, cui parvula crux rubri et cœrulei coloris acu intexta est, vesti assutum deferentes lucrari valeant indulgentias concessas iis qui scapulare deferunt?

Resp. « Non lucrari [3] »

Cette décision montre qu'il y a identité entre les confréries de la sainte Trinité et les confréries du scapulaire de la Sainte Trinité.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Un membre du bureau de la fabrique n'ayant pas été renouvelé à la session de Quasimodo, comment faire pour combler cette lacune?

2° Le président du bureau de la fabrique étant mort depuis la session de Quasimodo, quelle marche à suivre d'abord pour remplir ce vide, ensuite pour réélire un président du bureau. Pour la validité des deux élections à faire, suffit-il de la majorité des présents, ou bien faut-il la majorité du conseil, c'est-à-dire trois voix y compris celle du président du conseil, ou quatre voix, le président du conseil étant absent (ce qui est fort présumable)?

3° La vente de l'herbe du cimetière se fait chaque année

[1] Paris, Victor Sarlit.
[2] P. Maurel, *Le chrétien éclairé*, 12e édit., p. 308.
[3] *Decreta auth. S. C. Indulg.* 28 avril 1716.

aux enchères vers le milieu de juin. Déjà deux fois de suite, M. le maire fait retarder cette vente au risque de faire diminuer le revenu, parce qu'il ne se trouve pas suffisamment convoqué par l'annonce de ladite opération, faite au prône le dimanche qui précède. Je demande si, pour faire cette vente, il est nécessaire d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil de fabrique avec convocation régulière.

Ne serait-ce point l'affaire du trésorier? tout au plus du bureau? En cas que tous les membres du bureau daignent et désirent s'assujettir, comme cela se fait d'habitude, est-il nécessaire de convoquer particulièrement M. le maire par lettre du président? l'annonce du prône ne devrait-elle pas lui suffire comme à tous les autres membres du conseil, et si M. le maire absent par motif de non convocation écrite, l'herbe était vendue quand même, la vente serait-elle valide? Monsieur le maire aurait-il quelque mesure fâcheuse à prendre et contre le marché accompli et contre les membres du conseil qui l'auraient exécutée?

Votre réponse pourra me donner des armes contre les vexations de tout genre dont Monsieur notre maire tient à nous honorer depuis sa réélection. Grand bien lui en advienne! Tout en acceptant la nécessité de l'épreuve je suis néanmoins décidé à défendre nos droits et à ne lâcher pied que devant la légalité.

R. — Ad 1m. Lorsqu'une élection doit avoir lieu à Quasimodo et que, de fait, pour une raison ou pour une autre, elle n'a pas lieu, il faut demander, le plus tôt possible, soit à l'évêque soit au préfet, la permission de réunir extraordinairement le conseil afin d'y procéder. Lorsqu'au contraire il s'agit de remplacer un fabricien mort ou démissionnaire, on attend pour le remplacer la session ordinaire qui suit la mort ou la démission.

Ad 2m. Cette difficulté est réelle; car il est impossible au bureau des marguilliers d'être privé, pendant un intervalle de temps de quelque durée de l'un de ses membres puisque tous ses membres ont des fonctions spéciales à l'exception du curé. Ainsi, le président est indispensable pour signer les mandats et les délibérations; le trésorier ne peut s'absenter sans que les dépenses soient faites irrégulièrement; le secrétaire doit signer et rédiger les délibérations. Or, il est évident que l'on ne pourrait prendre le trésorier pour remplir les fonctions de président, ni le président pour être trésorier, ni le secrétaire pour être l'un et l'autre, et réciproquement, car ces fonctions s'excluent.

M. Gaudry — une grande autorité — estime qu'il n'y a pas d'autre moyen légal que de faire nommer par le conseil un remplaçant au membre absent, et, après cette nomination temporaire, de faire nommer ce nouveau membre par le « bureau » aux fonctions provisoires dont le titulaire est absent. Ces nominations entrainent sans doute beaucoup d'embarras; mais elles paraissent inévitables, en présence des dispositions de la loi qui ont donné à tous les membres du bureau des fonctions spéciales.

Quant au nombre des votants nécessaire pour qu'une élection soit valide, nous dirons que le « bureau » des marguilliers ne peut délibérer, ni procéder aux élections si ses membres ne sont au nombre de trois au moins. Pour que le « conseil » puisse valablement procéder à des élections triennales ou accidentelles, il faut, mais aussi il suffit que le nombre des fabriciens prenant part à ces élections représente plus de la moitié du nombre des membres dont ce conseil est composé au moment de ces mêmes élections. En d'autres termes, pour qu'on puisse valablement procéder à des élections, il faut, mais il suffit que les fabriciens prenant part à ces élections soient toujours dans les conseils de fabrique des paroisses de cinq mille âmes, au nombre de quatre, et dans les conseils de fabrique des paroisses de moins de cinq mille âmes, au nombre de trois.

Ad 3m. Cette conduite du maire est d'autant plus illégale qu'il ne peut faire partie du bureau des marguilliers, et que cette vente de l'herbe aux enchères ne doit se faire que par les soins et en présence de ce même bureau. On ne voit donc pas ce que le maire aurait à faire ici. En outre, le motif qu'il allègue ne serait pas admissible. La loi, en effet, indique le mode de convocation, qui consiste pour les séances ordinaires dans l'annonce faite au prône le dimanche précédent. Celui qui fait la convocation n'est obligé à rien de plus pour les séances ordinaires prévues par la loi; mais s'il s'agissait d'une séance extraordinaire, il faudrait une convocation à domicile.

La décision d'une vente se prend indifféremment dans une réunion ordinaire ou extraordinaire selon les circonstances; mais la vente elle-même s'effectue quand le bureau des marguilliers chargé de la faire le juge convenable.

Notre correspondant peut voir par ces quelques détails que le maire ne peut rien contre une vente opérée dans les conditions sus-énoncées. Tout ce qu'il ferait serait illégal, par conséquent vain et inutile. Nous n'avons pas besoin de rappeler que le maire est fabricien, mais non pas administrateur. Comme fabricien, il fait partie du conseil avec voix délibérative; il peut discuter le projet d'une vente, en demander la modification; mais il n'a que sa voix dont il dispose : les décisions se prennent à la majorité. Tout ce qu'il peut, en plus, comme maire, c'est de dénoncer au préfet dont il est le représentant ce qu'il jugerait excessif ou défectueux, c'est-à-dire irrégulier. Mais il n'a pas à intervenir autrement dans les opérations de la fabrique.

Q. — 1° Je veux, dit une personne dans son testament, fait par devant notaire, que 400 fr. soient pris par mon exécutrice testamentaire et remis à la fabrique de X. qui devra en faire un placement en rente sur l'Etat pour l'intérêt en être employé à faire dire à perpétuité une messe par mois à mon intention, j'explique que ces 400 fr. seront pris sur les plus clairs de mes biens et aussitôt que possible après mon décès.

M. le notaire demande pour ce legs 11 pour cent; n'est-il pas dans l'erreur? Il me paraît qu'il ne s'agit ici que d'un acte de mutation qui n'est passible que d'un droit de 1 pour cent.

2° La fabrique peut-elle exiger les intérêts depuis la

mort de la testatrice ou depuis que le gouvernement a autorisé la délivrance du legs?

3° La même personne a légué aussi à la fabrique 1600 fr., et ce legs a été réduit à 800 fr., depuis quelle époque doivent courir les intérêts?

4° 100 fr. ont été aussi légués à la Propagation de la foi, voilà trois ans que la personne est morte, il me paraît injuste que les héritiers profitent des intérêts de ces sommes léguées, s'il en est ainsi, c'est ouvrir la porte à beaucoup de misères.

R. — Ad 1m. Nous avons traité cette question en plusieurs circonstances, notamment aux pages 321 et 383 de l'année dernière. En se reportant à ces passages indiqués, notre correspondant verra que les difficultés ne manquent point en pareille matière et que la jurisprudence est loin d'être uniforme. Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'engager les fabriques qui se trouvent dans ces cas particuliers ou bien à payer ce qui est réclamé par le fisc, ou mieux à provoquer une décision de la Cour suprême.

Ad 2m, 3m et 4m. Non. Elle ne pourrait exiger les intérêts que dans le cas d'une contestation et à partir du jour où la réclamation de la fabrique aurait été faite juridiquement et où le tribunal aurait accordé la demande; quand on a affaire avec des héritiers récalcitrants ou mal intentionnés, qui font la sourde oreille, on les mène tambours battants par les voies de la justice. Nous avons connu un de ces individus qui n'a délivré le legs qu'après l'avoir doublé par les intérêts. S'il eût eu affaire à une fabrique un peu plus soucieuse de ses droits et de ses devoirs, il n'aurait pas eu le loisir de gagner et de retenir ce qu'il était chargé de transmettre à d'autres. *Res fructificat domino suo*, la chose doit profiter à son maître. Les fabriques doivent donc faire toutes diligences pour que la propérité d'un legs lui soit attribuée le plus tôt possible, soit en se faisant autoriser par l'administration à le recevoir, soit en poursuivant avec énergie la délivrance du legs; car du jour où elle est sûrement propriétaire, elle a droit à la chose léguée et à tous ses fruits.

Q. — 1° Le curé ne doit-il pas être inscrit d'office sur la liste électorale à son arrivée à la paroisse? Que faire, si l'instituteur s'y refuse sous prétexte que le curé doit comme les autres, réclamer son inscription?

2° Tout nouveau tout beau. Vous l'allez juger, à mon arrivée en paroisse, le maire me promit 100 fr. d'indemnité de déménagement; au mois de mai suivant, il inscrivit 80 fr. au budget et les vota, mais s'étant ravisé à l'instigation du magister, qui lui pourtant, aurait reçu pareille indemnité, il se déjugea, nia sa parole et son vote; un seul édile l'imita, deux s'abstinrent, deux votèrent en blanc, les cinq autres présents votèrent l'indemnité. Le maire refusa néanmoins de se rendre et porta la cause au préfet qui sera de son avis, c'est à craindre, n'ai-je aucun moyen de recours?

R. — Ad 1m. D'après la loi, les curés et tous les autres fonctionnaires ne sont pas assujétis au même temps de séjour que les autres citoyens pour être inscrits sur les listes électorales. Par conséquent, arrivés dès la veille, ils ont droit de se faire inscrire sur les listes électorales, si l'on se trouve dans la période de révision de ces listes. Mais rien ne dit qu'on doive les inscrire d'office, par exemple, comme un fils d'habitant parvenu à sa majorité. L'instituteur ne serait donc pas répréhensible s'il négligeait volontairement ou involontairement d'inscrire le curé, devant le silence de ce dernier. Il peut supposer que l'ecclésiastique ne veut pas être inscrit du tout ou qu'il veut l'être ailleurs que dans sa paroisse.

Ad 2m. Si les conseillers qui ont voté l'indemnité constituent la majorité légale, leur vote est légitime; mais il a besoin d'être approuvé par le préfet pour être mis en exécution. Quant au préfet, s'il est honnête, il ne peut refuser l'approbation sans motif, et il ne peut avoir d'autre motif que l'impossibilité pour la commune de payer la susdite indemnité. Mais passionné, anti-clérical, les motifs de désapprouver le vote ne lui manqueront pas. Il n'y a pas de recours contre lui en cette matière.

Q. — La nouvelle loi municipale donne aux communes le spontané des cimetières, et cette recette est inscrite cette année au budget des communes avec cette mention : « spontané des cimetières attribué autrefois aux fabriques. » Le spontané de notre cimetière qui date d'avant la Révolution a été adjugé il y a un mois par les soins de la fabrique, après les trois annonces légales habituelles. Hier mon maire, dévoué à tous les gouvernements passés, présents et futurs, est venu, muni d'une lettre de la préfecture, revendiquer la somme perçue pour la vente du spontané, je lui ai répondu que si la loi y contraignait les fabriques, l'argent serait reversé à la commune, mais que nous ne déciderions qu'après informations prises.

Ce matin, je demandais donc à nos confrères du canton réunis en conférence si on leur avait fait la même réclamation au sujet du spontané dont ils avaient reçu le prix de vente; tous m'ont répondu négativement.

Pourquoi seule la fabrique de ma paroisse serait-elle invitée à se dessaisir de cette recette? L'application de la loi dépend-elle du caprice des maires? Ne pouvons-nous pas refuser de céder au moins cette année à l'intimation de notre conseil municipal écarlate qui se pâme d'aise en songeant que par cette réclamation, il pourra peut-être vexer et le curé de la paroisse et le conseil de fabrique.

R. — Une loi est exécutable dès qu'elle est promulguée. Or, la loi du 5 avril 1884 a été promulguée; donc elle est exécutable dans tous les articles qui ne sont pas soumis à des conditions non encore réalisées. L'article 133 qui remet désormais la commune en possession du spontané des cimetières n'étant soumis à aucune condition, la commune peut s'en emparer sans même prévenir la fabrique.

Si cependant la fabrique, sous prétexte qu'elle recevait jusqu'ici le produit spontané des cimetières, avait fait quelques dépenses soit pour l'entretien soit pour l'embellissement du cimetière, elle aurait droit à une partie proportionnelle de ce produit, ou bien à une indemnité quelconque. Le fait des curés continuant à recevoir ce revenu ne prouve pas autre chose que la tolérance de leurs maires respectifs.

Q. — Bien que la question suivante n'appartienne pas à la jurisprudence ecclésiastique, vous me rendriez bien service en y répondant le plus tôt possible.

Ai-je besoin d'un permis de chasse pour tuer du gibier soit aux pièges, soit au fusil, dans la terre dépendante du presbytère (jardin et pré), parfaitement close de tout côté; et ne puis-je chasser que lorsque la chasse est ouverte par arrêté préfectoral? ce droit me serait-il refusé parce que je ne suis point propriétaire du terrain?

Si je vous demande de me répondre immédiatement, c'est que j'ai sur le dos un procès-verbal depuis quatre jours. On m'avait signalé dans la prairie un lièvre qui venait à certains moments, et j'ai cru, de bonne foi, pouvoir essayé de le prendre; et j'ai réussi. A peine avais-je lâché mon coup de feu, que le garde-champêtre qui me guettait sans doute, me signifie qu'il me dresse procès-verbal, et il voulait s'emparer de mon fusil. — Verbalisez, tant que vous voudrez, lui ai-je répondu, je me moque de vous et de celui qui vous a envoyé (le maire); quant au fusil, je ne vous le donnerai pas, et je vous défends de pénétrer ic pour le saisir.

Comme vous le pensez, l'affaire a eu du retentissement dans le pays. Les uns me donnent raison, les autres tort. Qu'en pensez-vous?

R. — Dans toute la conduite de notre correspondant nous ne voyons rien à reprendre si ce n'est peut-être le petit mot peu gracieux pour le garde-champêtre et surtout pour « celui » qui l'avait envoyé. Il ne faut jamais oublier que l'autorité doit toujours être respectée même quand elle se trompe ou qu'elle agit injustement. Ces paroles piquantes ou blessantes sont très-souvent plus graves que le délit ou la contravention. Que de punitions infligées par les tribunaux pour un mot de travers adressé aux « bons gendarmes! »

Nous ne pensons pourtant point qu'ici il y ait rien d'injurieux. Notre correspondant, en effet, n'entendait pas exprimer du mépris pour l'autorité, mais uniquement sa conviction qu'il était hors d'atteinte du coup malveillant dirigé contre lui.

Or, cette conviction reposait absolument sur le droit. Nul n'ignore, en effet, hormis le garde-champêtre et le maire dont il s'agit, que « le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, *en tout temps, sans permis de chasse*, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. » (article 2, de la loi de 1844).

D'après l'exposé du cas, notre correspondant se trouvait dans toutes les conditions. Peu importe qu'il ne soit pas propriétaire du presbytère et de ses attenances. L'usufruitier étant complètement substitué au propriétaire pour la jouissance des produits de l'immeuble, il jouit du droit de chasse, droit, par conséquent, que le nu-propriétaire ne peut pas exercer pendant la durée de l'usufruit. Or, un curé est usufruitier de son presbytère et de ses attenances. Il est donc certain que le procès-verbal n'aura pas de suite, du moins au point de vue du délit de chasse; et nous pensons que l'autorité locale apprenant qu'elle s'est fourvoyée, n'osera pas relever la parole un peu vive qu'elle a provoquée par son acte absolument arbitraire.

Tout cela est bien triste. Combien il serait plus charmant de voir un maire et un curé manger ensemble un beau lièvre en bonne fraternité!

Q. — Je viens d'éprouver une surprise et vous demander que faire pour sortir d'embarras :

Le 6 juillet j'avais annoncé, comme je l'avais toujours fait, l'herbe spontanée du cimetière à vendre et voilà qu'immédiatement après la grand'messe, M. le maire qui y assistait, fait publier la même herbe au profit de la commune, chose qui m'a bien étonné; il répand le bruit qu'il a reçu des ordres du gouvernement de vendre le produit des cimetières.

Je désirerais bien savoir si la législation a changé à cet égard et si mon maire, indépendamment de son procédé maussade, a le droit d'agir ainsi, que faire en pareil cas?

R. — Oui, la loi du 5 avril 1884 a changé la jurisprudence en cette matière. Voir ce que nous avons dit sur ce point dans notre précédent numéro, page 358, ad 7m.

Q. — J'ai recours à votre obligeance et à votre science bien connues pour vous prier d'éclaircir un cas qui doit être également celui de mes confrères. Il s'agit de la nouvelle loi municipale relativement aux secours à accorder aux fabriques. Je suis dans une paroisse de 2800 habitants. La grande majorité (1800 au moins) est protestante. Le conseil municipal compte 19 conseillers protestants et deux catholiques qui ne valent guère mieux. Jusque-là, depuis 5 ans, j'envoyais les comptes et le budget chaque année demandant qu'on voulût bien parfaire le déficit constaté officiellement. Jusqu'aujourd'hui tout en refusant toujours les dépenses extraordinaires obligatoires, le conseil votait le déficit du budget ordinaire. Cette année il n'en est pas ainsi. Voici du reste la réponse :

« Le conseil, vu l'art. 136 de la loi du 5 avril 1885;

« Considérant que les frais du culte sont « exclusivement » à la charge des fabriques ainsi que les dépenses d'entretien aux édifices consacrés au culte, vote à « titre gracieux » une somme de cent francs pour frais de culte, et espère que dans l'avenir, la fabrique pourra augmenter ses ressources, ou réaliser des économies. — Quant à la demande de secours pour remplacer les vitraux, le conseil ne pouvant couvrir cette dépense, se montre disposé à appuyer une demande de secours, s'il le faut, mais il a besoin à cet effet d'un devis de la dépense dont il s'agit, d'explications sur cette réparation. Néanmoins il a porté une somme de 20 fr. au budget additionnel et 50 fr. au budget primitif de 1885 pour les réparations qu'il jugera utiles au presbytère et à l'église. »

Pour le budget ordinaire le déficit est de 243 fr. 44, est-il vrai que, lorsque un conseil de fabrique par ses comptes scrupuleusement exacts qu'il ne peut arriver à équilibrer son budget, il n'ait aucun recours sur le conseil municipal?

Est-il vrai que les frais de culte soient exclusivement à la charge des fabriques, ainsi que les dépenses d'entretien des édifices consacrés au culte? Si oui, que peut donc faire une fabrique comme la mienne qui est dans l'impossibilité absolue de remplir cette charge?

Le conseil municipal sait fort bien qu'il n'est pas possible à la fabrique de faire des économies, pas plus que d'augmenter ses ressources, puisqu'il a en main ses comptes et son budget. Quant au budget extraordinaire, je ne suis nullement étonné de la réponse, le conseil qui a voté 30,000 fr. pour un temple protestant, et qui, chaque année, charge son budget pour cette cause qui lui est chère, fait preuve d'une grande « générosité » en votant cette année 20 fr. au budget additionnel et 50 fr. au budget primitif de 1885 « pour les réparations qu'il jugera utiles au presbytère et à l'église. »

Faut-il donc baisser la tête devant cette tyrannie et cette partialité révoltante?

Répondez-nous clairement afin que nous ne nous embarquions pas à la légère dans une lutte devenue nécessaire.

R. — Nous commençons à croire que beaucoup de nos lecteurs parcourent superficiellement nos réponses. Celui qui nous adresse la présente question est de ceux-là; car, s'il avait lu attentivement notre numéro 25, il aurait vu la solution de sa difficulté à la page 297 ad 1m. Il y aurait vu que certaines dépenses, autrefois obligatoires pour les communes, telles que les secours aux fabriques pour les frais indispensables du culte, ne sont plus que facultatives, et encore dans l'hypothèse que les revenus de la fabrique sont insuffisants. Mais les grosses réparations, ainsi que le logement ou l'indemnité de logement des curés, sont déclarées obligatoires par la nouvelle loi, sauf toutefois l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. Cela résulte de l'article 136 de la susdite loi du 5 avril 1884, paragraphes 11 et 12.

Le conseil municipal est donc strictement dans son droit, et il n'y a rien à lui opposer juridiquement.

Mais si rien n'oblige la commune à accorder des secours à la fabrique, rien ne le lui défend. Il y a particulièrement ici de grandes raisons de convenance et d'une partialité qui devraient rendre le conseil municipal plus généreux. Si la loi établit la neutralité dans les écoles, elle la suppose dans les administrations municipales, surtout dans les localités où il y a plusieurs cultes reconnus par l'Etat. Avoir deux poids et deux mesures, selon que l'on a affaire aux catholiques ou aux protestants, c'est risquer d'allumer une guerre de religion, la pire de toutes. C'est pourtant ce que fait la municipalité dont il s'agit, puisqu'à l'heure même où elle vote 30,000 francs pour un temple protestant, elle refuse quelques sous nécessaires au culte catholique. Pourtant les catholiques sont citoyens comme les autres, paient les impôts comme les autres. Il n'y a pas seulement défaut de justice, il y a aussi manque d'éducation. Avec des sentiments plus élevés et une courtoisie toute française, le conseil municipal dont il s'agit, se serait montré d'autant plus libéral et généreux pour l'église paroissiale que sa majorité appartient à une autre religion.

C'est sur ce dernier terrain que la fabrique doit se placer pour plaider sa propre cause; la loi est contre elle malheureusement.

Q. — Le bruit a couru parmi le clergé de ce diocèse de L. que le pape, consulté sur l'attitude qu'il convenait de prendre dans la question de la clef des clochers et des églises, aurait engagé à la résistance au moins pour ce qui est de la clef des églises.

Pourriez-vous me renseigner sur ce point?

R. — Cela doit être vrai; non pas que le pape ait fait quelque déclaration officielle; nous ne croyons pas qu'il existe un seul document de ce genre émanant du Saint-Siège. Mais que le pape ait formulé cette opinion de quelque manière, nous n'en saurions douter. Voici sur quoi nous appuyons notre sentiment. Nous connaissons un diocèse dont les doyens ont été chargés par l'évêque de tracer au clergé une ligne de conduite, et ils ont dit en substance ceci, en se basant sur une communication orale :

Si le clocher est indépendant de l'église, on voit peu d'inconvénients à ce que le maire ait une clef; par conséquent, qu'on se tienne passif, sans faire d'opposition; mais si pour aller au clocher, il faut passer par l'église, Rome est d'avis qu'il faut résister, se laisser crocheter plutôt que de livrer un sanctuaire dont le prêtre seul doit avoir la garde.

Nous avons exprimé cette opinion dès le début de cette querelle; aujourd'hui que la pensée romaine nous est connue, nous devons l'adopter avec ardeur. Il faut donc refuser la clef de l'église; si, malgré le curé, le maire en fait fabriquer une, il faut immédiatement faire modifier la serrure, et persévérer dans ce système jusqu'au crochetage inclusivement, c'est à nous que le Saint Sacrement est confié, et plutôt mourir que de l'exposer aux injures ou aux profanations de la libre-pensée.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE JUIN.

(Suite)

3° Puisque les essaims secondaires donnent tant de traces et sont d'un si maigre profit quels sont les moyens d'empêcher leur sortie?

Le 1er est de donner une hausse ou une calotte (de la renouveler si la première est pleine) à la souche immédiatement après la sortie de l'essaim primaire. Bien des fois cette ruse m'a réussi. — Le second est de mettre l'essaim primaire à la place de la souche que l'on transporte à un autre endroit du rucher, celle-ci s'affaiblit par le retour des abeilles routinières à leur ancien plateau et ne peut en donner un second. Je l'ai employé pareillement avec succès. — Le troisième est de détruire soit les cellules des reines au berceau lorsqu'on entend leur chant, soit les nymphes ou chrysalides de bourdons qui se trouvent toujours dans les alvéoles inférieures; cette opération est facile à exécuter à cause du couvercle proéminent. Enfumez, retournez la ruche, puis, à l'aide d'un couteau bien effilé, on coupe la partie des rayons qui les renferme. Du même coup vous débarrassez le ménage de gros viveurs, fainéants et dépensiers. — Enfin on donne un 4e moyen qu'on dit infaillible, mais plus compliqué, celui de saisir une reine dans un essaim second du jour, qui en aurait plusieurs, et de l'introduire dans la ruche qui vient de donner un essaim premier.

Cette jeune reine irait, sans retard, détruire dans leur berceau, celles qui devaient éclore un peu plus tard et produire les essaims secondaires.

En année régulière, la saison des essaims et de la miellée se termine vers la St-Jean. (En 1884, je recueille mon 2 3e et dernier le 19 juin.) On remarque cette époque au ralentissement d'ardeur des abeilles pour le travail. Ce n'est pas le repos, mais ce n'est plus la même précipitation, j'allais écrire la même folie laborieuse d'un va et vient incessant. Le bruissement des colonies n'est plus aigu comme durant la période d'essaimage. Il est plus grave, plus calme. Un indice plus sûr, c'est la guerre à mort que les ouvrières font aux bourdons devenus à charge à la communauté. Dès lors, vous pouvez cesser une garde inutile à votre rucher.

Mais voici l'heure où vos diligentes fermières vont vous récompenser des soins que vous leur avez prodigués. Préparez tous vos instruments pour la récolte du miel — les pots et les petits futs pour le loger — ce sera le travail plein de charme du mois de juillet.

Manipulation du miel et de la cire

La pièce destinée à servir de laboratoire doit être suffisamment éclairée et surtout bien close, afin de n'être pas envahie par les abeilles qui, attirées par l'odeur, viendraient rapidement reprendre ce que vous leur avez soustrait. Mettez tout de suite de côté le miel en rayons que vous réservez pour votre table ou pour faire un présent à vos amis. — Partout il sera considéré comme le dessert le plus délicieux et le mieux travaillé. — Enveloppez-le et portez-le dans un lieu sec où il se conservera très bien si vous le préservez du contact de l'air. Laissez-le dans la calotte et le tirerez seulement quand vous voudrez vous en servir. Le miel est, du reste, très bon en branches, beaucoup préfèrent le manger ainsi mêlé avec la cire par goût d'abord et ensuite parce que celle-ci corrige les propriétés luxatives du miel.

a) Extraction des rayons :

Commencez par choisir le rayon qui vous paraît le plus facile à extraire, vous le détachez sur les côtés avec le couteau à longue lame et endessous avec un cératome ou branche de fer recourbée à l'extrémité : une fois ce premier rayon enlevé vous avez une place suffisante pour continuer facilement la taille des autres. Faites trois lots : les gâteaux formés de cire nouvelle ne contenant que du miel sans pollen et qui n'ont jamais servi de berceaux (ceux des calottes en général) constitue le premier choix. Le second comprend les rayons où les cellules à miel et à pollen sont mêlées et où le miel se trouve logé dans des alvéoles ayant reçu du couvain. Le dernier lot se compose des gâteaux noircis où certaines cellules contiennent non seulement du vieux pollen des abeilles mortes mais même du vieux couvain; avant de façonner ces derniers rayons on le purge des matières étrangères qu'ils renferment.

b) Extraction du miel des rayons :

Le triage effectué, on place les gâteaux audessus des terrines vernissées soit sur des tamis de crin soit dans un linge que vous suspendez au soleil, à la fenêtre d'une chambre au midi, car pour faire couler le miel il faut de la chaleur celle du soleil, du four ou du foyer. Plus la température est élevée plus vite et plus complètement il s'écoule des rayons brisés; mais ayez toujours soin de défendre les gâteaux contre l'invasion des mouches. — La véritable opération commence.

(A suivre.)

PROCÉDÉ POUR CONSERVER LES PÊCHES ET LES ABRICOTS PAR DESSICATION

Toutes espèces de pêches et d'abricots ne sont pas également bonnes pour être desséchées. Il faut choisir de préférence celle dont la chair, sans être trop ferme, n'est cependant point trop fondante. Il faut aussi qu'elles portent avec elles une suffisante quantité de sucre.

Pour procéder à la dessication, on place les fruits dans un chaudron d'eau bouillante et on les y laisse bouillir quelques instants, et cela, jusqu'à ce que leur peau s'enlève facilement, avec la pointe du couteau. Ils se pèlent alors avec la plus grande facilité; on n'enlève que l'épiderme. Les fruits, ainsi préparés, se déposent sur des claies dans un four. On laisse un petit intervalle entre eux pour qu'ils ne se touchent pas. Il faut une chaleur très douce du four et avoir soin qu'ils ne se noircissent pas. On chauffe plusieurs fois le four jusqu'à parfaite cuisson, en ayant soin de retourner, au moins une fois, les fruits sur les claies. On fait sortir le noyau par une petite incision qu'on referme ensuite. Il n'est pas rare que les fruits qui n'ont pas été convenablement desséchés deviennent mous dans les armoires. Il faut alors prendre la précaution de remettre au four ou de préférence dans une étuve.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 30 julii 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Société Générale de Librairie Catholique, Victor PALMÉ, Directeur général
76, rue des Saints-Pères, Paris
BRUXELLES, 12, RUE DES PAROISSIENS GENÈVE, 4, RUE CORRATERIE

EN SOUSCRIPTION

SACRORUM CONCILIORUM OMNIUM COLLECTIO

QUAM POST

PH. LABBEUM, G. COSSARTIUM, N. COLETIUM

Aliosque Erudissimos viros

EDIDIT

JOANNES DOMINICUS MANSI

EDITIO INSTAURATA

Trente et un volumes in-folio. — 35 francs le volume

La nécessité d'une nouvelle édition de MANSI est devenue absolument évidente par la rareté des exemplaires complets, qu'on ne peut plus se procurer à aucun prix, même à trois mille francs.

Aujourd'hui, tout le monde veut aller aux sources, et le nombre des chercheurs sur le terrain de l'histoire va chaque jour en augmentant. De là cette nécessité de mettre les grandes collections comme celles de MANSI et de BOLLANDUS à la portée de toutes les bourses.

La collection de MANSI est un trésor inépuisable pour ceux qui veulent étudier impartialement les différentes phases de la vie de l'Eglise à travers l'histoire des peuples. — Depuis les temps apostoliques, jusqu'au milieu du quinzième siècle, cette collection est un guide sûr qui nous conduit à travers les diverses assemblées ecclésiastiques : soit des conciles œcuméniques et nationaux, soit des synodes provinciaux et diocésains.

L'œuvre de MANSI est la plus complète et sa collection surpasse toutes les autres par son esprit de sagacité et de haute critique. Elle a conservé jusqu'ici son indéniable supériorité. JAFFÉ, dans ses « *Regesta Pontificum Romanorum* » et HÉFÉLÉ, dans son « *Histoire des Conciles,* » de même que RANKE dans son « *Weltgeschichte,* » ne citent presque continuellement que l'édition de MANSI. — Il était donc nécessaire de reproduire en fac-simile cette précieuse collection, afin que les citations suivant MANSI, qui ont été en usage depuis 130 ans, gardassent toute leur valeur; c'est ainsi que nous avons été amenés à publier cette nouvelle édition, qui est absolument la reproduction photographique, page pour page, de l'ancienne.

Les exemplaires anciens, nous le répétons, sont introuvables à trois mille francs; c'est donc un bien grand avantage pour les souscripteurs de se procurer cet ouvrage rare et précieux en ne le payant que **35** francs le volume, et cela de deux mois en deux mois.

En conséquence, nous engageons les amateurs et MM. les bibliothécaires des grandes villes à s'empresser de souscrire. Ceux qui seraient limités par une somme budgétaire annuelle, sont priés de nous en faire part et nous essaierons de nous prêter à leur désir en leur accordant le crédit qu'ils nous demanderont.

Les quatre cents premiers souscripteurs recevront chaque volume au prix de 35 francs, les autres devront les payer 50 francs et peut-être plus.

Il paraîtra régulièrement un volume tous les deux mois; cet ouvrage forme trente et un volumes in-folio; ils ne se vendent pas séparément.